

COVID-19 : CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Depuis le 16 mars 2020, suite à l'épidémie de covid19 et pour des raisons de santé publique, plusieurs lieux doivent demeurer fermés au public.

L'arrêté du 15 mars 2020¹ portant diverses mesures de lutte contre la propagation du covid-19 a été publié le 16 mars et est entré en vigueur immédiatement. Il vient modifier les précédentes dispositions quant aux mesures de fermeture des magasins².

Il est à noter que ces interdictions concernent les lieux recevant du public. Certaines activités non ouvertes au public peuvent donc continuer à s'exercer au sein des entreprises ou des chantiers.

LES MAGASINS OBLIGATOIREMENT FERMES JUSQU'AU 15 AVRIL

Les lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- Magasins de vente et Centres commerciaux ;
- Restaurants et débits de boissons (dont les restaurants et bars d'hôtels) ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées ;
- Chapiteaux, tentes et structures ;
- Etablissements de plein air ;
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, sauf ceux relevant des articles 4 et 5

¹ Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>

² Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&categorieLien=id>

EXCEPTIONS : QUELS COMMERCE PEUVENT-ILS ACCUEILLIR DU PUBLIC ET QUELLES ACTIVITES PEUVENT AVOIR LIEU ?

- Les magasins de vente et centres commerciaux pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes (click and collect notamment)
- Les restaurants et débits de boissons pour la livraison et la vente à emporter
- Les commerces et centres commerciaux peuvent recevoir du public pour les activités suivantes :
 - o Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
 - o Commerce d'équipements automobiles
 - o Commerce et réparation de motocycles et cycles
 - o Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
 - o Commerce de détail de produits surgelés
 - o Commerce d'alimentation générale
 - o Supérettes
 - o Supermarchés
 - o Magasins multi-commerces
 - o Hypermarchés
 - o Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
 - o Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
 - o Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
 - o Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
 - o Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
 - o Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
 - o Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
 - o Hôtels et hébergement similaire
 - o Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
 - o Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
 - o Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
 - o Location et location-bail de machines et équipements agricoles
 - o Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
 - o Activités des agences de placement de main-d'œuvre

- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

PAR AILLEURS POUR LES ACTIVITES POUVANT CONTINUER A S'EXERCER LE DEPLACEMENT DES SALARIES DOIT ETRE ORGANISE

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour certains motifs.

Sont notamment concernés les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Pour en savoir plus consultez le [site](#) du Ministère de l'intérieur

Téléchargez [l'attestation de déplacement dérogatoire](#)

Téléchargez le [justificatif de déplacement professionnel](#)